

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le mercredi 14 juin 2023 à 19h30.

À laquelle sont présents :

Messieurs Jean-Yves St-Arnaud, préfet et maire de Saint-Sévère;
Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton;
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;
Christian Girouard, maire de Saint-Justin;
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière;
Karine Lacasse, coordonnatrice du service d'aménagement et
développement du territoire;
Carole Robert, secrétaire au greffe;

Monsieur Pier-Olivier Gagnon, Coordonnateur du service des communications;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

144/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du Comité administratif du 10 mai 2023

145/06/2023 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Réjean Carle, maire Sainte-Ursule;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 10 mai 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 10 mai 2023

146/06/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 10 mai 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Correspondance

147/06/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Approbation des comptes soumis

Comptes déposés en juin 2023

Liste de déboursés directs effectués :

- le 26 avril 2023, paiement par AccesD Affaires #4265, d'un montant de 21 850,00 \$;
- le 10 mai 2023, paiement par AccesD Affaires #4266, d'un montant de 18 040,96 \$;

-
-
- le 1^{er} mai 2023, paiement par AccesD Affaires #4267, d'un montant de 10 330,56 \$;
 - le 30 avril 2023, paiements par AccesD Affaires #4268 à #4271, d'un montant de 48 111,27 \$;
 - le 30 avril 2023, paiements par AccesD Affaires #4272 à #4273, d'un montant de 490,14 \$;
 - le 19 mai 2023, paiements par AccesD Affaires #4274 à #4275, d'un montant de 29 153,69 \$;
 - le 26 mai 2023, paiements par AccesD Affaires #4276 à #4282, d'un montant de 2 517,36 \$;
 - le 11 mai 2023, paiements par chèques #26944 à #26960 d'un montant de 120 644,63 \$;
 - le 19 mai 2023, paiements par chèques #26961 à #26967 d'un montant de 69 724,52 \$;
 - le 19 mai 2023, paiement par chèque #26968 d'un montant de 255,07 \$;
 - le 25 mai 2023, paiements par Transphere #S11570 à #S11574 d'un montant de 396 145,36 \$;
 - le 2 juin 2023, paiements par Transphere #S11575 à #S11576 d'un montant de 1 504,63 \$;
 - Liste des comptes à payer le 14 juin 2023, paiements par chèques #26969 à #27017 d'un montant de 162 725,76 \$;
 - Liste des comptes à payer le 14 juin 2023, paiements par Transphere #S11577 à #S11629 d'un montant de 1 085 083,37 \$;

Comptes totalisant la somme 1 966 577,32 \$;

POUR CES MOTIFS :

148/06/2023 Proposition de Charline Plane, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC approuve au 14 juin 2023, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme 1 966 577,32 \$;

QUE les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Rapport budgétaire global au 31 mai 2023

Objet : Dépôt du rapport budgétaire global au 31 mai 2023
N/D : 302.01

149/06/2023 Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du rapport budgétaire global au 31 mai 2023.

Proposition acceptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

Règlement sur la démolition des immeubles

Règlement numéro 457-2023

INTITULÉ : « Règlement 457-2023 sur la démolition des immeubles »

Date d'adoption 3 avril 2023

Date de transmission à la MRC 11 mai 2023

N/D : 1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 457-2023 de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 457-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

150/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 457-2023, intitulé : « Règlement sur la démolition des immeubles » de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Paulin
Règlement de zonage
Règlement numéro 294

INTITULÉ : « Règlement 294 – Règlement constituant la deuxième modification du règlement de zonage révisé numéro 252 »

Date d'adoption	3 mai 2023
Date de transmission à la MRC	11 mai 2023
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Paulin;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 294 de la municipalité de Saint-Paulin par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet de modifier plusieurs articles du règlement de zonage, dont; ajouter des dispositions particulières à certains usages d'hébergement touristique ainsi qu'autoriser ces types d'usages dans certaines zones d'ajuster les articles du règlement en lien avec les logements de type bigénérationnel, de modifier les marges de recul pour l'implantation de bâtiments principaux et accessoires dans certaines zones, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 294 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

151/06/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Edouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 294, intitulé : « Règlement constituant la deuxième modification du règlement de zonage révisé numéro 252 » de la municipalité de Saint-Paulin conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CONFORMITÉ
Municipalité de Saint-Paulin
Règlement de lotissement
Règlement numéro 295

INTITULÉ : « Règlement 295 – Règlement constituant la deuxième modification du règlement de lotissement révisé numéro 253 »

Date d'adoption	3 mai 2023
Date de transmission à la MRC	11 mai 2023
N/D :	1103.03

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Paulin;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement 295 de la municipalité de Saint-Paulin par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d'ajouter des dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 295 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

152/06/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC approuve le Règlement numéro 295, intitulé : « Règlement constituant la deuxième modification du règlement de lotissement révisé numéro 253 » de la municipalité de Saint-Paulin conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé

Objet : Vision de la MRC pour l'analyse des périmètres urbains dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement (incluant les demandes ponctuelles de modifications)

N/D : 1103.01

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé est en processus de révision et que les périmètres urbains des municipalités sont d'une importance capitale au niveau du développement futur et de la vitalisation des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption le 9 décembre 2021 du projet de Loi 103 est venue modifier les articles 65 et 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'article 65.1 de la LPTAA indique que lors d'une demande d'exclusion, le manque d'espaces disponibles appropriés devra dorénavant être démontré à l'échelle de la MRC, et ce, autant en zone agricole qu'en zone non agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut maintenant rejeter une demande d'exclusion sous le seul motif que de tels espaces soient disponibles à l'échelle de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les périmètres urbains des municipalités enclavées par la zone agricole pourraient ainsi se voir dans l'impossibilité d'être agrandi tant que d'autres espaces seront disponibles à l'intérieur des autres municipalités du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'est pas aux faits de la façon dont la CPTAQ appliquera les nouvelles modifications de la LPTAA dans ses analyses de dossiers;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement d'un périmètre urbain d'une municipalité située en dehors de la zone agricole influencera dorénavant les demandes d'exclusion des municipalités situées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à ces articles engendreront plusieurs impacts sur les futures demandes d'agrandissement des périmètres urbains ainsi que sur les demandes d'exclusions de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'application de ces modifications réglementaires pourrait empêcher le développement des régions et la vitalisation des périmètres urbains (noyau villageois) des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé travaille actuellement à la révision des besoins en espaces de l'ensemble des périmètres urbains des municipalités dans le cadre de la révision de son SADR;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Commission d'aménagement (COMA) ont été consultés à plusieurs reprises sur le sujet et qu'ils sont tous d'avis de maintenir un statu quo concernant toutes nouvelles demandes d'agrandissement de périmètre urbain, et ce, jusqu'à l'obtention d'une réponse de la CPTAQ quant à une demande commune d'exclusion pour les municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Maskinongé ont appuyé les recommandations des membres de la COMA au conseil du 8 juin 2022 par la résolution 199/06/2022;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement souhaitait s'informer auprès des membres de la COMA et du Conseil à savoir si leurs recommandations concernant la stratégie pour la révision des périmètres urbains (incluant les demandes ponctuelles d'agrandissements) étaient toujours valides pour cette année;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA se sont tous positionnés favorablement au maintien du statu quo via la résolution 08/06/2023;

POUR CES MOTIFS :

Messieurs Yvon Deshaies, Claude Boulanger et Pierre Desaulniers désirent inscrire leur dissidence puisqu'ils ne sont pas en accord avec la résolution.

153/06/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé soit majoritairement d'avis d'entériner les recommandations de la COMA relatives à la résolution portant le numéro 08/06/2023 qui sont de :

- Déposer une demande d'exclusion commune pour les municipalités en zone agricole;
- Maintenir un statu quo concernant toutes nouvelles demandes d'agrandissement de périmètre urbain des municipalités du territoire de la MRC, et ce, jusqu'à l'obtention d'une réponse de la CPTAQ quant à la demande commune d'exclusion.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée dans chacune des municipalités du territoire de la MRC.

Proposition adoptée à la majorité.

Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé

Objet : Demande de la municipalité de Charette pour l'agrandissement de la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain

N/D : 1103.01

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé est en processus de révision et que les périmètres urbains des municipalités sont d'une importance capitale au niveau du développement futur et de la vitalisation des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption le 9 décembre 2021 du projet de Loi 103 est venue modifier les articles 65 et 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'article 65.1 de la LPTAA indique que lors d'une demande d'exclusion, le manque d'espaces disponibles appropriés devra dorénavant être démontré à l'échelle de la MRC, et ce, autant en zone agricole qu'en zone non agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut maintenant rejeter une demande d'exclusion sous le seul motif que de tels espaces soient disponibles à l'échelle de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les périmètres urbains des municipalités enclavées par la zone agricole pourraient ainsi se voir dans l'impossibilité d'être agrandi tant que d'autres espaces seront disponibles à l'intérieur des autres municipalités du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'est pas aux faits de la façon dont la CPTAQ appliquera les nouvelles modifications de la LPTAA dans ses analyses de dossiers;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement d'un périmètre urbain d'une municipalité, située en dehors de la zone agricole, influencera dorénavant les demandes d'exclusion des municipalités situées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à ces articles engendreront plusieurs impacts sur les futures demandes d'agrandissement des périmètres urbains ainsi que sur les demandes d'exclusions de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'application de ces modifications réglementaires pourrait empêcher le développement des régions et la vitalisation des périmètres urbains (noyau villageois) des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé travaille actuellement à la révision des besoins en espaces de l'ensemble des périmètres urbains des municipalités dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Commission d'aménagement (COMA) ont été consultés à plusieurs reprises sur le sujet et qu'ils sont tous d'avis de maintenir un statu quo concernant toutes nouvelles demandes d'agrandissement de périmètre urbain, et ce, jusqu'à l'obtention d'une réponse de la CPTAQ quant à une demande commune d'exclusion pour les municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Maskinongé ont appuyé les recommandations des membres de la COMA au conseil du 8 juin 2022 par la résolution 199/06/2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Charette a adopté une résolution, lors de leur séance du 1^{er} mai 2023, demandant à la MRC de Maskinongé de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'inclure une partie de la zone 123-F dans le périmètre urbain pour permettre un projet de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement souhaitait s'informer auprès des membres de la COMA et du Conseil à savoir si leurs recommandations concernant la stratégie pour la révision des périmètres urbains (incluant les demandes ponctuelles d'agrandissements) étaient toujours valides pour cette année;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA se sont tous positionnés favorablement au maintien du statu quo via la résolution 08/06/2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA ont ainsi recommandé, par la résolution 10/06/2023, de refuser la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé pour agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Charette, mais recommandent plutôt que cette demande soit traitée dans le cadre de la révision du schéma;

POUR CES MOTIFS :

Messieurs Yvon Deshaies et Claude Boulanger désirent inscrire leur dissidence puisqu'ils ne sont pas en accord avec la résolution.

154/06/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé soit majoritairement d'avis d'entériner les recommandations de la COMA relatives à la résolution portant le numéro 10/06/2023, soit de :

- Maintenir un statu quo concernant toutes nouvelles demandes d'agrandissement de périmètre urbain et que ce statu quo soit maintenu minimalement jusqu'à l'obtention d'une réponse de la CPTAQ, quant à une demande d'exclusion commune du territoire de la MRC;

- Refuser la présente demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé pour agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Charette;
- Analyser cette demande de modification dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité.

Modification du schéma d'aménagement et de développement révisé

Objet : Demande de la Ville de Louiseville pour l'agrandissement de la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain

N/D : 1103.01

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maskinongé est en vigueur depuis le 12 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement est en processus de révision du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2022, la Ville de Louiseville a déposé une demande à la MRC de Maskinongé pour que cette dernière réalise une modification du SADR dans le but d'autoriser certains usages du « Groupe équipement communautaire » dans l'affectation « Industrielle régionale » pour permettre la construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à cette demande, la MRC de Maskinongé a tenu une rencontre de sa Commission d'aménagement (COMA), le 27 septembre 2022 dans l'objectif d'analyser celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA se sont positionnés sur la demande en ne recommandant pas la modification souhaitée au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a appuyé la recommandation de la COMA lors de la séance du Conseil des maires du 12 octobre 2022 par la résolution numéro 335/10/2022, soit de ne pas réaliser la modification du SADR demandée par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Louiseville a adopté une résolution, lors de leur séance de conseil du 20 mars 2023, demandant officiellement et formellement à la MRC de Maskinongé que la COMA procède à la révision de sa recommandation du 27 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de révision a été présentée lors de la rencontre de la COMA du 26 avril 2023 et a été analysée par les membres;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA ont été unanimement d'avis de maintenir leur décision de ne pas recommander la modification du SADR de la MRC de Maskinongé pour permettre la construction d'une caserne incendie, et ce, pour les raisons suivantes :

-
-
- L'absence de justification satisfaisante du projet combinée aux mêmes raisons qu'évoquées lors de la rencontre de la COMA du 27 septembre 2022 (résolution 20/09/2022);
 - Aucune démonstration n'a été faite pour justifier que le projet de relocalisation de la caserne ne peut se faire ailleurs que sur le terrain convoité et que ce dernier est le meilleur choix possible en termes d'optimisation des ressources en matière de sécurité incendie;
 - L'affectation « Industrielle régionale » et le Parc industriel régional ont été constitués dans l'objectif de développer le secteur industriel de la MRC et que l'administration est réalisée au moyen de la Régie du parc industriel.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a appuyé la recommandation de la COMA lors de la séance du 10 mai dernier et a adopté unanimement une résolution (130/05/2023) en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Louiseville a adopté une résolution, lors de leur séance extraordinaire du 5 mai 2023, demandant à la MRC de Maskinongé de modifier son SADR afin d'inclure la superficie du Parc industriel régional dans la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs de cette demande sont que la Ville estime qu'il lui est nécessaire d'avoir le plein contrôle des usages sur son territoire non agricole pour son plein développement, que la Ville veut accroître son autonomie sur son territoire et qu'elle désire y construire une caserne de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de modification a été présentée lors de la rencontre de la COMA du 30 mai dernier et a été analysée par les membres;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation industrielle régionale et le Parc industriel régional ont été constitués dans l'objectif de développer le secteur industriel de la MRC et que l'administration est réalisée au moyen de la Régie du parc industriel constitué des 17 municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en incluant la superficie du Parc industriel régional dans la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain, la Ville pourrait ainsi autoriser dans cette superficie tous les usages compatibles dans la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain indiqué au document complémentaire du SADR, sans accorder nécessairement une priorité aux usages industriels;

CONSIDÉRANT QUE le Parc industriel régional pourrait ainsi à moyen ou à long terme perdre sa vocation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA jugent que cette demande est inquiétante pour la pérennisation du Parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA sont d'avis qu'il importe de conserver l'affectation industrielle régionale au SADR afin de s'assurer d'une concordance dans les décisions entre l'aménagement du territoire et le développement économique notamment via l'entente de la Régie du parc industriel;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA ont ainsi recommandé, par la résolution 09/06/2023, de refuser la demande de modification du SADR afin que la superficie du Parc industriel régional soit intégrée à la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain de la Ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS :

Monsieur Yvon Deshaies désire inscrire sa dissidence puisqu'il est en désaccord avec les énoncés de la résolution.

155/06/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé soit majoritairement d'avis d'entériner les recommandations de la COMA relatives à la résolution portant le numéro 09/06/2023 et de refuser la demande de modification du SADR afin que la superficie du Parc industriel régional soit intégrée à la zone prioritaire d'aménagement du périmètre urbain de la Ville de Louiseville;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé désire conserver l'affectation industrielle régionale identifiée comme telle au SADR dans le but d'assurer la pérennité du Parc industriel régional de la MRC.

Proposition adoptée à la majorité.

Patrimoine immobilier

Objet : Projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 294-23 visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial

N/D : 202

156/06/2023 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par monsieur Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement de contrôle intérimaire numéro 294-23 visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 294-23 visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial est déposé au Conseil lors de la présente séance.

RÈGLEMENT 294-23

TITRE : PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 294-23 VISANT À ENCADRER LES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES À POTENTIEL PATRIMONIAL

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE cette loi a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment, en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier ainsi qu'aux régimes d'entretien des bâtiments et de contrôle des démolitions;

ATTENDU QU'en regard des principes de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et des objectifs inscrits au schéma, le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) vise à s'assurer d'éviter toute démolition d'immeuble à potentiel patrimonial qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l'histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier ou sa représentativité d'un courant architectural, en attendant l'adoption d'un inventaire du patrimoine immobilier de la MRC ainsi que la mise en application par les municipalités locales, des règlements relatifs à la démolition des immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE les municipalités doivent, depuis le 1^{er} avril 2023, s'être dotées d'un règlement relatif à la démolition d'immeuble qui vise minimalement les immeubles patrimoniaux, lesquels sont définis aux articles 148.0.1 et suivantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'UN immeuble patrimonial au sens de la Loi est défini comme tel : un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) (par la municipalité ou la MRC), ou bien un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002): il s'agit de l'inventaire à jour de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QUE l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Maskinongé le plus récent date de 2007 et n'est donc plus à jour;

ATTENDU QUE le nouvel inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Maskinongé doit être refait d'ici le 1^{er} avril 2026, soit la date à laquelle la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) exige son adoption par la MRC pour les immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale (article 120);

ATTENDU QUE cet inventaire est produit selon le programme *Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial* et se divise en deux phases : une première étant entamée (l'identification des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial et leurs caractérisations) et une deuxième à venir par la suite (constitution de l'inventaire);

ATTENDU QUE la constitution de l'inventaire, ne pouvant être entamée avant la fin de la première phase (prévue pour 2024), ne sera pas prête imminemment;

ATTENDU QUE la MRC souhaite aller de pair avec le ministère de la Culture et des Communications dans la protection du patrimoine bâti de la région en s'assurant de bien analyser les demandes de démolitions survenant sur son territoire d'ici l'adoption de son inventaire;

ATTENDU QUE la MRC, en adoptant un tel règlement de contrôle intérimaire, souhaite assujettir les immeubles à potentiel patrimonial au même processus d'analyse de demande de démolition édictée en vertu du Règlement sur la démolition des immeubles des municipalités découlant des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE lors d'une séance de la Commission d'aménagement tenue le 26 avril 2023, les membres constituant cette commission se sont prononcés en faveur de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire visé dans le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

157/06/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du projet de règlement numéro 294-23 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 294-23 et sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire numéro 294-23 visant à encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial ».

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour objet d'introduire des dispositions afin de mieux encadrer les demandes de démolition d'immeubles à potentiel patrimonial sur le territoire des municipalités concernées de la MRC de Maskinongé, pouvoir accorder en vertu des articles 63.2 et suivants ainsi que les articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement de contrôle intérimaire s'applique sur le territoire des municipalités qui, dans leur Règlement sur la démolition des immeubles adopté en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ne vient encadrer que les immeubles patrimoniaux.

ARTICLE 5. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles assujettis au présent règlement sont les « immeubles à potentiel patrimonial » tel que défini à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 6. DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe A intitulée « Bâtiments de la MRC de Maskinongé construits après 1940 faisant partie de l'inventaire de 2007 et ayant encore, à ce jour, des qualités architecturales notables, méritant de faire partie des bâtiments à préserver » fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7. MAINTIEN DES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Ainsi, le présent règlement n'a pas pour effet de se soustraire à l'application de la mesure transitoire du ministère de la Culture et des Communications (MCC) prévue à l'article 138 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions.

ARTICLE 9. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe soit ou doit être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique à moins qu'il n'y ait indication contraire.

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Au présent règlement, les mots et expressions utilisés s'entendent dans leur sens habituel, ou tel que défini aux règlements d'urbanisme des municipalités, à l'exception de ceux-ci-après énumérés, lesquels ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

ARTICLE 12. TERMINOLOGIE

a) Autorisation de démolition

Décision du comité de démolition permettant la démolition d'un immeuble. Nonobstant cette autorisation, un certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité doit être délivré avant de procéder aux travaux de démolition.

b) **Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

c) **Certificat d'autorisation**

Certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité.

d) **Comité**

Comité de démolition de la municipalité établi en vertu du Règlement sur la démolition des immeubles adopté en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

e) **Conseil**

Le conseil municipal de la municipalité.

f) **Démolition totale**

Le démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un immeuble ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher de 51 % et plus.

g) **Démolition partielle**

Tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher de 50% ou moins.

h) **Immeuble :**

Bien immeuble, tel un bâtiment, qui ne peut en principe être déplacé.

i) **Immeuble patrimonial**

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) ou un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002): inscrit dans l'inventaire de la MRC (inventaire à adopter d'ici le 1^{er} avril 2026 par la MRC qui comprend, minimalement, tous les immeubles qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale (LPC, art 120)).

j) **Immeuble à potentiel patrimonial**

Tout immeuble non cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002) et qui est construit en 1940 ou avant, ainsi que tout immeuble apparaissant à l'annexe A, c'est-à-dire une liste de certains immeubles ayant été construits après 1940, faisant partie de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Maskinongé réalisée en 2007 et présentant une valeur patrimoniale.

k) **Restauration**

Remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET NORMATIVES**ARTICLE 13. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné et responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans chacune des municipalités concernées.

ARTICLE 14. POUVOIR DES VISITES

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour assurer le respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 15. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) Il applique le présent règlement;
- 2) Il reçoit et analyse toutes les demandes de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, dans le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de certificat;
- 3) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4) Il délivre, le cas échéant, les certificats requis par le règlement;
- 5) Il indique au requérant les causes de refus d'un certificat, s'il y a lieu;
- 6) Il transmet, à la fin de chaque année, un registre des certificats émis, à la MRC de Maskinongé;
- 7) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation;
- 8) Il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 16. FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DÉMOLITON

Formé de trois membres du Conseil municipal désignés par le Conseil de la municipalité, le Comité, dont leur mandat est d'une durée d'un an renouvelable, exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) D'étudier les demandes de démolition visant un immeuble assujetti au présent règlement;
- 2) D'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement;
- 3) De fixer les conditions nécessaires à l'autorisation de démolition et l'émission d'un certificat d'autorisation;

4) D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 17. INTERDICTION DE DÉMOLIR TANT QUE LE COMITÉ DE DÉMOLITION N'A PAS EXAMINÉ LA DEMANDE DE TOUT BÂTIMENT ASSUJETTI AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Il est interdit à quiconque de démolir tout immeuble à potentiel patrimonial tel que définie à l'article 12 – Terminologie du présent règlement, en tout ou en partie, et ce tant que le Comité n'a pas évalué la demande en tenant compte du processus décrit dans les articles de ce présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le processus d'évaluation du Comité ne s'applique pas pour les cas d'exception mentionnés ci-dessous :

- La démolition exigée par la Municipalité d'un bâtiment construit à l'encontre des règlements d'urbanisme en vigueur;
- La démolition d'un bâtiment appartenant à la Municipalité;
- La démolition d'un immeuble à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal à condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 19;
- La démolition d'un immeuble dont la situation présente une condition dangereuse et s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage, à la condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 20;
- La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur, à la condition de fournir les renseignements et documents exigés à l'article 21;
- La démolition partielle d'un immeuble afin de permettre la réalisation de travaux de restauration et de mise en valeur patrimoniale à la condition qu'une attestation d'un professionnel compétent en la matière indique que la démolition d'une partie de l'immeuble n'altère pas sa valeur patrimoniale.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition totale ou partielle d'un immeuble à potentiel patrimonial doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats de la municipalité par le fonctionnaire désigné.

Pour les cas d'exceptions mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire en vertu du présent règlement.

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'immeubles assujettis doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, le cas échéant.

ARTICLE 19. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE À L'ÉGARD DUQUEL UNE ORDONNANCE DE DÉMOLITION A ÉTÉ RENDUE PAR LE TRIBUNAL

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Une copie de l'ordonnance de démolition émise par le tribunal;
- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; l'ordonnance rendue ayant préséance par le tribunal.

ARTICLE 20. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE, DONT LA SITUATION PRÉSENTE UNE CONDITION DANGEREUSE ET S'IL Y A UNE URGENCE D'AGIR AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES LIEUX ET DU VOISINAGE

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Une étude provenant d'un professionnel compétant en la matière, permettant d'attester de la condition du bâtiment et des lieux et/ou s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage. Le fonctionnaire désigné peut, après avoir consulté le responsable de la sécurité publique, dispenser d'une telle étude si l'urgence de la situation et la condition du bâtiment sont telles qu'il est manifeste que seule une démolition permet de sécuriser les lieux;
- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; l'attestation de la condition du bâtiment et des lieux, ainsi que le constat urgent de la situation critique des lieux n'ayant que pour seule solution la démolition du bâtiment. Ces derniers ont donc préséance sur l'analyse d'un Comité.

ARTICLE 21. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE INCENDIÉ OU AUTREMENT SINISTRÉ

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute personne responsable des travaux de démolition;
- 2) Un rapport d'un professionnel compétent en la matière attestant que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur;
- 3) Dans le cas d'une telle demande d'autorisation, l'analyse du Comité n'est pas requise; puisque la demande s'inscrit dans une réduction de son volume ou de sa superficie de plus de 50 % et donc, correspond à une démolition totale non préméditée.

ARTICLE 22. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION VISANT LA DÉMOLITION COMPLÈTE OU PARTIELLE D'UN IMMEUBLE À POTENTIEL PATRIMONIAL

En plus des documents et renseignements prévus à la réglementation municipale, le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- 3) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
- 5) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7) Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir ainsi que la désignation cadastrale du lot;
- 8) Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- 9) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10) L'usage projeté du terrain et un échancier préliminaire relié à l'établissement dudit usage. Le cas échéant, un plan croquis indiquant l'implantation du nouveau bâtiment;

-
-
- 11) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
- a. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 - b. L'usage des constructions projetées;
 - c. Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
 - d. Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
 - e. Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
 - f. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 - g. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
- 12) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 13) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 14) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 15) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 16) Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 17) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe 11 du présent article peut être soumis après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation par le Comité de sa décision à la suite de l'analyse du document.

ARTICLE 23. FRAIS EXIGIBLES

Des frais de 200 \$ (non remboursables) sont exigés pour l'analyse du dossier lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation de démolition.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 24. EXAMEN DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Un délai de 60 jours est alloué au fonctionnaire désigné afin de faire l'examen de la demande.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 25. CRITÈRE D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002);
- 2) Considérer, les éléments suivants :
 - a. L'histoire de l'immeuble;
 - b. Sa contribution à l'histoire locale;
 - c. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d. Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - e. Sa contribution à un ensemble à préserver;
 - f. L'état de l'immeuble;
 - g. Sa valeur patrimoniale;
 - h. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - i. Le coût de sa restauration;
 - j. L'utilisation projetée du sol dégagé;
 - k. Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsqu'il y a un ou plusieurs logements;
 - l. Tout autre critère pertinent.

ARTICLE 26. ÉVALUATION DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ET/OU LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition d'un immeuble assujéti et que la municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le Comité peut consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité a aussi la possibilité de prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) avant de se prononcer sur une demande de démolition.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU doivent alors examiner la demande à la lumière des documents et renseignements fournis ainsi que les critères édictés dans le présent règlement.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU peuvent demander, si nécessaire, des renseignements et des documents supplémentaires au requérant afin d'assurer une bonne compréhension du projet et d'en mesurer les impacts. Ils peuvent également exiger du requérant qu'il fasse réaliser une étude ou une expertise complémentaire.

Le Conseil local du patrimoine et/ou CCU peuvent aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 27. DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité autorise la demande de démolition si, à la suite de l'analyse de la demande et des critères d'évaluation, il est convaincu de la nécessité de la démolition.

Le Comité, lorsqu'il autorise la démolition, peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés.

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

ARTICLE 28. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lorsque le Comité a rendu une décision favorable en ce qui a trait à la démolition d'un immeuble assujéti, le Conseil municipal peut adopter une résolution exprimant son intention de désavouer cette décision dans les 30 jours suivant celle-ci.

Le Conseil municipal peut alors ajouter des conditions à l'autorisation donnée par le Comité ou bien désavouer l'autorisation.

Dans les 30 jours suivant la décision du Comité, toute personne peut également demander au Conseil de réviser la décision.

ARTICLE 29. ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble à potentiel patrimonial et que sa décision n'est pas désavouée ou portée en révision en vertu de l'article 27 du présent règlement, le certificat d'autorisation peut alors être émis par le fonctionnaire désigné de la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 30. LEVÉE DE L'INTERDICTION D'OCTROYER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION SANS PASSER PAR UN COMITÉ DE DÉMOLITION

L'interdiction décrétée à l'article 17 du présent règlement sera levée lorsque toutes conditions suivantes sont respectées :

- Lorsque toutes les 17 municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé auront adopté un Règlement sur la démolition des immeubles en vertu des articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- Lorsque l'inventaire du patrimoine immobilier sera produit et dûment adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31. POURSUITES PÉNALES

Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement, chargé de son application, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 32. INFRACTION SANCTIONNÉE PAR UNE AMENDE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues au présent règlement est passible d'une amende tel que prévu à l'article 148.0.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33. AUTRES RECOURS

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La MRC de Maskinongé peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 148.0.22 et 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

La MRC de Maskinongé peut obliger la personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier auquel cas l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 34. PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet, elle aussi, l'infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 35. PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 36. FAUSSE DÉCLARATION

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse et trompeuse.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité.

ANNEXE A

**Bâtiments de la MRC de Maskinongé construits après 1940
faisant partie de l'inventaire de 2007 et ayant encore à ce jour
des qualités architecturales notables, méritant de faire partie des
bâtiments à préserver**

Municipalité	No. civique	Rue	Type de bâtiment	Année de construction	Notes	Valeur patrimoniale
Louiseville	190	Ave Royale	Résidentiel	1950		Forte
Louiseville	321	Ave Sainte-Marie	Résidentiel	1941		Moyenne
Louiseville	392	Ave Saint-Augustin	Résidentiel	1945	Résidence de la famille Rémi Paul, ancien ministre de la Justice du Québec	Moyenne
Louiseville	360	Ave Saint-Augustin	Résidentiel	1944		Forte
Louiseville	50	2 ^e Avenue	Résidentiel	1946		Moyenne
Louiseville	130	Ave du Parc	Résidentiel	1949		Moyenne
Louiseville	110	Ave du Parc	Résidentiel	1948	Maison construite pour les contremaîtres « dirigeants » de l'Associated Textile	Moyenne
Louiseville	90	Ave du Parc	Résidentiel	1948		Moyenne
Louiseville	70	Blv. Saint-Laurent Est	Résidentiel	1945		Forte
Louiseville	41	Rue Remi-Paul	Résidentiel	1948	Maison construite pour le docteur Léonce Mayrand, médecin à Louiseville	Moyenne
Louiseville	80	Blv. Comtois	Résidentiel	1955	1 ^{ère} maison construite sur cette rue	Faible
Sainte-Angèle-de-Prémont	2800	Rang Augusta	Résidentiel	1942	Ancienne école de rang	Faible
Maskinongé	96	Rue Saint-Laurent Ouest	Résidentiel	1945	Maison construite pour Jules Lacourse	Faible
Maskinongé	123	Blv. Est	Résidentiel	1945		Forte
Maskinongé	47	Route Bonséjour	Résidentiel	1945	Construite pour l'abbé Honoré Brousseau, ancien curé de Shawinigan	Forte
Yamachiche	700	Rue Sainte-Anne	Résidentiel	1944		Forte
Saint-Édouard-de-Maskinongé	3720	Rue Notre-Dame	Résidentiel	1952		Moyenne
Saint-Édouard-de-Maskinongé	3850	Rue Notre-Dame	Presbytère	1952	Situé à l'arrière de l'église, rénové en 2005	Moyenne
Saint-Mathieu-du-Parc	640	Chemin de l'Esker	Résidentiel	1945		Faible

Municipalité	No. civique	Rue	Type de bâtiment	Année de construction	Notes	Valeur patrimoniale
Saint-Mathieu-du-Parc	615	Chemin de l'Esker	Résidentiel	1955		Faible
Saint-Paulin	2010	Chemin du Grand Rang	Résidentiel	1942	Ancienne ferme	Moyenne
Sainte-Ursule	1360	Rang Beaupré	Résidentiel	1946		Forte
Saint-Alexis-des-Monts	21	Rue Saint-Pierre	Résidentiel	1950		Forte
Saint-Alexis-des-Monts	151	Rue Sainte-Marguerite	Résidentiel	1945		Faible
Saint-Alexis-des-Monts	1521	Rang Sacacomie	Résidentiel	1945	Ancien chalet du docteur Roger Trempe	Moyenne
Saint-Alexis-des-Monts	901	Rang du Moulin	Résidentiel	1943		Moyenne
Saint-Alexis-des-Monts	1601	Rang de la Rivière-aux-Écorces	Résidentiel	1951		Faible
Saint-Alexis-des-Monts	2000	Rang du Lac-Caché	Résidentiel	1950		Faible

Proposition adoptée à l'unanimité.

Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement (OASIS)

Objet : Demande d'aide financière auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT QUE le Programme OASIS – Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement a été élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE ce programme soutient des projets de verdissement, qui permettront de réduire, plus spécifiquement, les impacts des vagues de chaleur et des pluies torrentielles, deux phénomènes météorologiques qui sont de plus en plus fréquents en raison des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) sont admissibles au programme;

CONSIDÉRANT QUE le Volet 1 du programme vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dans la planification de projets de verdissement, qui incluent l'acquisition de connaissances sur les risques, les solutions et l'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière admissible pour le Volet 1 est d'un minimum de 50 000,00 \$ et d'un maximum de 2 M\$ par projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est admissible à 80 % des dépenses maximales;

CONSIDÉRANT QUE le programme est ouvert jusqu'au 31 mars 2025 ou jusqu'à épuisement des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé désire déposer une demande d'aide financière et s'engage, par le fait même, à payer sa part des coûts;

POUR CES MOTIFS:

158/06/2023 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé désire soumettre une demande d'aide financière auprès du MELCCFP dans le cadre du Programme OASIS – Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer pour et nom de la MRC de Maskinongé tout document relatif à la demande d'aide financière.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Gestion des matières résiduelles

Objet : Adoption du projet modifié de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023-2030

N/D : 1002.01

CONSIDÉRANT QUE le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) de la MRC de Maskinongé est en vigueur depuis le 31 décembre 2016 et qu'en vertu de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la MRC de Maskinongé doit adopter au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé et de Mékinac désirent réviser leurs plans de gestion des matières résiduelles, conjointement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a délégué à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) la responsabilité d'élaborer son projet de PCGMR;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 53.13 et 53.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC de Maskinongé doit tenir au moins une assemblée de consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE ces consultations ont eu lieu conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté, lors de sa séance du conseil du 8 septembre 2021, le projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023-2030;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption du projet de PCGMR par les cinq territoires concernés, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) a envoyé le projet de PCGMR à RECYC-QC pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a soulevé des non-conformités qui devront être modifiées pour obtenir leur approbation;

CONSIDÉRANT QUE les cinq territoires concernés devront adopter une version du PCGMR modifiée afin de le soumettre pour une deuxième analyse à RECYC-QUÉBEC;

POUR CES MOTIFS:

159/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE la MRC de Maskinongé adopte le « Projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023-2030 » modifié;

QU'une copie de la résolution et du projet de PCGMR 2023-2030 modifié soient transmis aux municipalités locales ainsi qu'aux MRC environnantes.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

Objet : Adoption de la planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy pour le cycle 2024-2034

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la planification des besoins d'espace élaborée par le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy en collaboration avec la municipalité régionale de comté de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE comme le précise l'article 272.6 de la *Loi sur l'instruction publique*, dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire, les conseils municipaux doivent l'approuver;

CONSIDÉRANT QU'à la demande du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et en vue d'alléger le processus, la MRC de Maskinongé doit approuver l'adoption de la planification des besoins d'espace;

CONSIDÉRANT les avis favorables reçus de la part de la MRC des Chenaux, de la MRC de Maskinongé et de la Ville de Trois-Rivières, le Conseil d'administration du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a adopté la planification des besoins d'espace du Centre de service scolaire pour le cycle 2024-2034;

POUR CES MOTIFS :

160/06/2023 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve selon l'article 272.6 de la *Loi sur l'instruction publique*, la planification des besoins d'espace du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy pour le cycle 2024-2034 ;

QUE soit transmise une copie de cette résolution au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Réseau Agriconseils de la Mauricie

Objet : Représentant de la MRC de Maskinongé au Conseil d'administration du Réseau Agriconseils de la Mauricie

N/D : 110.02

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Agriconseils de la Mauricie agit à titre de guichet unique de services-conseils auprès des entreprises et des conseillers du secteur agricole et agroalimentaire de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QU'il est mandaté pour l'administration et la saine gestion du Programme services-conseils (PSC) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et d'Alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Agriconseils de la Mauricie est administré par un conseil d'administration formé de cinq productrices ou producteurs, d'un représentant d'un organisme du milieu, d'un représentant du MAPAQ, d'un représentant de la Financière agricole du Québec et d'un représentant du Collège électoral des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est désignée comme un organisme du milieu selon les critères établis par le Réseau Agriconseils de la Mauricie et doit désigner par écrit un représentant qui lui sera nommé pour une durée de 2 ans;

POUR CES MOTIFS :

161/06/2023 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

QUE le Conseil mandate monsieur Serge Berthiaume, Coordonnateur du service de développement économique et du territoire comme représentant de la MRC de Maskinongé au sein du Conseil d'administration du Réseau Agriconseils de la Mauricie, et ce, pour une période de 2 ans.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Entente de développement culturel 2021-2023

Objet : Réalisation de murales extérieures à Louiseville

N/D : 306.01 et 1202.02

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023 intervenue entre le ministère de la Culture et la MRC de Maskinongé, une enveloppe budgétaire de 168 126,00 \$ a été répartie entre différentes actions;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan d'actions de l'Entente de développement culturel, un des projets consistait à réaliser des murales extérieures sur le territoire de la MRC de Maskinongé afin de répondre à l'objectif 3;

CONSIDÉRANT QUE pour le projet de réalisation de murales extérieures (objectif 3, action 1, an 3), le Comité de sélection a retenu les services de l'artiste Jean-Philippe Mailhot pour la réalisation d'une murale extérieure à Louiseville dont le coût est de 12 000 \$ plus les taxes applicables, suite à un appel de projets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a signé un contrat avec Jean-Philippe Mailhot;

POUR CES MOTIFS

162/06/2023 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection pour le projet de réalisation de murales extérieures à Louiseville;

QUE soit ratifiée la signature de la directrice générale au contrat entre la MRC et l'artiste Jean-Philippe Mailhot;

Proposition adoptée à l'unanimité.

Fonds d'initiatives culturelles MRC de Maskinongé

Objet : Recommandation de projets

N/D : 306.01 et 1202.02

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023 de la MRC de Maskinongé (dont le budget global est de 168 126 \$), un fonds visant à soutenir des initiatives culturelles a été mis sur pied;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds comporte une enveloppe budgétaire de 41 136 \$ pour les années 2021 à 2023 et peut octroyer des montants maximaux de 5 000 \$ par projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité culturel en date du 7 juin 2023;

POUR CES MOTIFS

163/06/2023 Proposition d'Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité d'analyse des projets déposés du Fonds d'initiatives culturelles, à savoir :

Nom du projet	Promoteur	Coût du projet	Montant demandé	Montant autorisé
Voir Louiseville autrement	Bibliothèque Jean-Paul Plante (Ville de Louiseville)	915,00 \$	750,00 \$	730,00 \$
Créons ensemble	Centre l'Étape du Bassin Maskinongé inc.	1 741,12 \$	1 390,00 \$	1 390,00 \$
Commémoration du Dr Réal St-Onge et du 125 ^e anniversaire de l'invasion des sauterelles	Société d'histoire Saint-Étienne-des-Grès	7 760, 00\$	2 660,00\$	2 660,00 \$
Journée d'initiation à l'art	Bibliothèque municipale de Sainte-Ursule	2 000,00 \$	1 450,00 \$	1 160,00 \$
Création d'un livre géant	Municipalité de Saint-Paulin	3 135,00 \$	2 508,00 \$	2 508,00 \$
Ateliers de création en papier maché	O.T.J. de Saint-Paulin	3 288,00 \$	2 630,00 \$	2 630,00 \$
Des déjeuners-conférences au service de l'apprentissage	Société d'histoire et de généalogie de Louiseville	2 350,00 \$	1 180,00 \$	1 180,00 \$
Atelier d'écriture hip-hop par KNLO et Caro Dupont	L'Auguste théâtre	5 810,00 \$	3 810,00 \$	3 710,00 \$

UN PROJET REFUSÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était au long rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés;

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente;

QUE l'agente de développement culturel et touristique de la MRC de Maskinongé soit désignée responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente du *Fonds d'initiatives culturelles 2021-2023*;

Proposition acceptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Ouverture d'un poste de Gestionnaire du territoire forestier et public

N/D : 402.03

CONSIDÉRANT l'application du Règlement 293-24 intitulé : « *Règlement régional visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de l'application de ce règlement, cette dernière doit procéder à l'engagement d'un Gestionnaire en territoire forestier et public;

POUR CES MOTIFS

164/06/2023 Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à un appel de candidatures et à sa publication pour un poste de Gestionnaire du territoire forestier et public relatif à l'application du Règlement 293-24 intitulé : « *Règlement régional visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* »;

Proposition adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Monsieur Réjean Carle mentionne qu'il a fait une tournée dans sa municipalité lors de la journée de cueillette des matières organiques (bac brun) et il est satisfait du résultat. Environ 70 – 75 % des citoyens ont mis leurs bacs au chemin.

Il indique également que tout fonctionne bien concernant l'implantation de l'usine de biométhanisation. Le processus suit son cours et selon les échéanciers.

Comité Politique Famille-Aînée

Madame Marilynne Gélinas fait un retour sur sa présence ainsi que celle de madame Stéphanie Allard au colloque Espace muni. Les ateliers étaient fort intéressants et elle indique que madame Allard enverra par courriel toute la documentation reliée au colloque, aux responsables de la politique famille-aînée dans les municipalités. De plus, on informe les élus qu'un appel de projets est en cours concernant « MADA, Municipalité amie des aînés ».

Organisme de Bassin versant de la rivière du Loup et des Yamachiche

Monsieur Guillaume Laverdière fait un rappel aux membres que l'assemblée générale annuelle de l'OBVRLY aura lieu le 15 juin 2023 à Saint-Paulin.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET COMPTES RENDUS

Objets : Cour municipale régionale : rapport des statistiques du mois de mai 2023;
Service d'évaluation : rapport des activités du mois de mai 2023;
Comité de direction incendie : compte rendu du 2 mai 2023;
Comité de sécurité incendie : compte rendu du 2 mai 2023;
Comité de sécurité publique : compte rendu du 9 février 2023;
Services administratifs : rapport direction générale du mois de mai 2023;

165/06/2023 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;



QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 1^{er} juin 2023, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du Service d'évaluation, pour le mois de mai 2023, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte rendu du Comité de direction incendie en date du 2 mai 2023;
- du compte rendu du Comité de sécurité incendie en date du 2 mai 2023;
- du compte rendu du Comité sécurité publique en date du 9 février 2023;
- du rapport de la direction générale pour le mois de mai 2023;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DEMANDES D'APPUIS

MRC de la Nouvelle-Beauce

Objet : Rigidité des lois de la Commission municipale du Québec (CMQ)

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de la Nouvelle-Beauce, par sa résolution portant le numéro 17101-05-2023, relative à la rigidité des lois de la Commission municipale du Québec (CMQ), et qui se lit comme suit :

[ATTENDU que la mission de la Commission municipale du Québec est de contribuer à améliorer la gouvernance, la gestion et la confiance des citoyens dans leurs institutions;

ATTENDU que lors des dernières élections municipales la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soulevait le manque d'intérêt des citoyens envers la politique municipale et les difficultés pour certaines communautés à combler les postes de conseiller et de maire;

ATTENDU la rigidité de certaines législations actuellement en vigueur dont l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui stipule que : « Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme »;

ATTENDU que le propriétaire d'une entreprise (ainsi que les membres de sa famille immédiate) se retrouve, du jour au lendemain, à ne plus pouvoir proposer ses services de façon directe ou indirecte à sa propre municipalité s'il se présente en politique municipale, et ce, même s'il est le seul dans sa communauté à proposer ce service à des coûts moindres pour sa municipalité;

ATTENDU que chaque municipalité désire protéger ses services de proximité dans son milieu; ATTENDU que la réalité des petites communautés doit être prise en considération;

ATTENDU que les lois doivent être revues et adaptées;

ATTENDU qu'il est primordial de permettre aux élus municipaux de continuer de s'impliquer au sein de leur localité sans être pénalisés ou y perdre des revenus, l'important est la transparence et d'éviter les abus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la Fédération québécoise des municipalités d'intervenir auprès des autorités gouvernementales pour dénoncer la rigidité de la législation actuellement en vigueur et qui, en pratique, empêche les gens d'affaires des petites communautés de s'impliquer en politique municipale.

De plus, qu'une copie de cette résolution soit transmise aux MRC du Québec pour appui.];

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 17101-05-2023 de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

POUR CES MOTIFS;

166/06/2023 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de La Nouvelle-Beauce dans sa demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'intervenir auprès des autorités gouvernementales pour dénoncer la rigidité de la législation actuellement en vigueur et qui, en pratique, empêche les gens d'affaires des petites communautés de s'impliquer en politique municipale.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MRC de Rouville

Objet : Demande au gouvernement fédéral d'éliminer les retraits minimums obligatoires annuels régissant les FERR

N/D : 710.0303

CONSIDÉRANT l'article publié le 18 avril 2023 sur la plateforme «conseiller.ca» par monsieur Rudy Mezzetta intitulé «FEER : retraits minimums obligatoires»;

CONSIDÉRANT QUE les règles actuelles qui obligent les personnes retraitées à retirer leurs Fonds enregistrés de revenu de retrait (FERR) selon un calendrier établi en fonction de l'âge, les exposent ainsi au risque d'épuiser leur épargne de leur vivant;

CONSIDÉRANT QUE les FERR ne tiennent pas compte de l'allongement de la durée de vie et des faibles taux de rendement réels associés à des placements plus sûrs et appropriés pour les portefeuilles des aînés;

CONSIDÉRANT QUE pour le gouvernement fédéral, l'élimination des retraits minimaux obligatoires des FERR ne représenterait qu'un report d'imposition, et non une élimination de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral devrait, selon l'Institut C.D. Howe dans son rapport *Live Long and Prosper? Mandatory RRIF Drawdowns Raise the Risk of Outliving Tax-Deferred Saving* paru en avril 2023, envisager d'éliminer les retraits minimums obligatoires annuels régissant les FERR;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Finances entreprend actuellement une étude sur les FERR afin de déterminer « si les hypothèses sous-jacentes concernant les taux de rendement, l'inflation et la longévité sont toujours appropriées » et qu'il présentera ses conclusions à la Chambre des communes en juin;

POUR CES MOTIFS :

167/06/2023 Proposition de Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de Rouville dans sa demande au gouvernement fédéral, dans son étude actuelle sur les FERR, d'évaluer la possibilité d'éliminer les retraits minimaux obligatoires afin de tenir compte de l'allongement de la durée de vie et des faibles taux de rendement réels associés à des placements plus sûrs et appropriés pour les portefeuilles des aînés;

QUE soit transmise cette résolution à la vice-première ministre et ministre des Finances, l'Honorable Chrystia Freeland, au député de Berthier-Maskinongé monsieur Yvon Perron ainsi qu'aux MRC du Québec pour appui à la présente résolution.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Table de concertation régionale de la Montérégie

Objet : Demande de modification aux articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme I(LAU)*

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Table de concertation régionale de la Montérégie par sa résolution #1115-05-2023 datée du 19 mai 2023 et qui se lit comme suit :

[**CONSIDÉRANT** l'évolution récente de la jurisprudence en matière d'expropriation déguisée liée aux cas Dupras contre Mascouche et du Boisé des Hirondelles situé à Saint-Bruno-de-Montarville.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des critères qui ne sont pas propice à l'interprétation au sein de la législation qui régit le droit à l'expropriation ainsi qu'en matière d'aménagement et d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le Projet de loi n°16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres disposition est actuellement en révision et que les modifications au Projet de loi n°22 pourraient nécessiter

des amendements à court terme par le gouvernement.

CONSIDÉRANT la position défendue, le 9 mai 2023, par l'ADGMRCQ dans la lettre à l'intention de ses membres intitulée Défis juridiques de la mise en oeuvre des PRMH.

CONSIDÉRANT que les dispositions des lois actuellement en vigueur mettent à risque de poursuites juridiques les MRC en matière de protection écologique qui découlent notamment de l'imposition du Gouvernement du Québec de produire des Plans régionaux des milieux humides et hydriques.

Il est proposé par Mme Marilyn Nadeau, préfète, MRC de La Vallée-du-Richelieu

Appuyé par M. Daniel Plouffe, préfet suppléant, MRC de Marguerite-D'Youville

Et résolu à l'unanimité :

D'appuyer l'ADGMRCQ dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la LAU par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation. »

De transmettre la présente résolution pour appui à l'ensemble des MRC du Québec, aux tables régionales des préfets, à l'Association des directeurs généraux de MRC du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à l'ensemble des députés de la Montérégie.

De mandater la présidence et le directeur général à suivre le dossier et, si requis, à faire les représentations nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation.]

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 1115-05-2023 de la Table de concertation régionale de la Montérégie;

POUR CES MOTIFS;

168/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la Table de concertation régionale de la Montérégie dans sa demande de modification aux articles encadrant la compensation des propriétaires fonciers au sein de la LAU.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Municipalité de Sainte-Ursule

Objet : Demande pour plus d'assouplissement concernant le processus d'immigration

N/D : 710.0301

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, les longs délais de traitement visant les personnes voulant immigrer de manière permanente au Québec sont dénoncés;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont également aux prises avec le recrutement difficile de la main-d'œuvre et qu'une solution à cette problématique est l'embauche et la rétention des personnes immigrantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Ursule demande au Conseil de la MRC de Maskinongé un appui pour l'allègement du processus d'immigration, étant elle-même affectée par la situation avec un travailleur immigrant qualifié et compétent dans son travail pour la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

169/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la municipalité de Sainte-Ursule dans ses démarches auprès d'Immigration Canada afin que cette dernière allège le processus d'immigration pour les travailleurs immigrants désirant avoir un statut permanent afin de conserver leur travail.

Proposition adoptée à l'unanimité.

BON COUP ET FÉLICITATIONS

Bon coup du mois de mai 2023

Objet : L'Auberge Saint-Mathieu de Saint-Mathieu-du-Parc
N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE l'Auberge Saint-Mathieu située à proximité du parc national de la Mauricie et aux abords du lac Bellemare est l'endroit à Saint-Mathieu-du-Parc qui offre à sa clientèle de l'hébergement et une table gastronomique d'exception;

CONSIDÉRANT QUE les copropriétaires de l'Auberge Saint-Mathieu messieurs Nicholas Trottier-Lacourse, Samy Benabed, Étienne Prud'homme et Florent Borrel, ont reçu le prix *Expérience culinaire MIAM* lors de la 9^e édition de la Soirée Gens de Terre et Saveurs tenue le 20 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement de Saint-Mathieu-du-Parc a également remporté le prix *Révélation de l'année* lors de la 11^e édition du Gala Edis de la Jeune Chambre de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QU'au cours de ce même évènement, le chef Samy Benabed a été sacré *Personnalité d'affaires masculine de l'année*, et qu'il a eu l'honneur de recevoir le prix *Révélation de l'année* lors du prestigieux gala Les Lauriers de la gastronomie québécoise, le 29 mai dernier, à Montréal;

POUR CES MOTIFS :

170/06/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de mai 2023 à *l'Auberge Saint-Mathieu* pour toutes ces reconnaissances permettant ainsi de faire rayonner l'établissement ainsi que la MRC de Maskinongé dans tout le Québec et même à l'étranger.

Félicitations au Comité régional de la Mauricie OSEntreprendre / Lauréat du prix *Engagement régional 2023*

N/D : 710.01

CONSIDÉRANT QUE le Comité régional de la Mauricie du Défi OSEntreprendre a remporté le prix *Engagement régional 2023* lors de la 25^e édition du Gala des Grands Prix Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le Comité régional de la Maurice du Défi OSEntreprendre a accompli avec le Conseil de la nation Atikamekw de La Tuque un partenariat tant financier que culturel pour l'organisation du gala régional;

CONSIDÉRANT QU'avec ce partenariat, le gala régional OSEntreprendre a eu lieu, le 25 avril dernier où 200 personnes étaient présentes, ce qui en fait un franc succès pour les organisateurs;

POUR CES MOTIFS :

171/06/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite le Comité régional de la Mauricie du Défi OSEntreprendre, lauréat du prix *Engagement régional 2023*, reçu lors du 25^e Gala des Grands Prix Desjardins du Défi OSEntreprendre 2023.

Félicitations à la Ville de la Tuque / Lauréate du prix *Ulrick-Chérubin 2023*

N/D : 710.0301

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Tuque a reçu le prix Ulrick-Chérubin 2023 lors de l'Assemblée des municipalités régionales de comté du Québec, organisée par la Fédération québécoise des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ce prix souligne l'apport des organismes municipaux ainsi que des organisations à but non lucratif dans la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil, d'intégration et d'inclusion des personnes immigrantes, partout sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Tuque s'engage activement dans le but de réunir les conditions favorables à l'inclusion des personnes immigrantes en proposant des activités de rencontres interculturelles et de donner l'occasion d'échanger pour favoriser des relations positives;

POUR CES MOTIFS :

172/06/2023 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite la Ville de La Tuque pour cette reconnaissance soit le prix *Ulrick-Chérubin 2023* reçu dans le cadre de l'Assemblée des municipalités régionales de comté du Québec organisée par la Fédération québécoise des municipalités.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La directrice générale informe les membres de l'assemblée que suivant les préoccupations exprimées par bon nombre d'intervenants locaux, le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lui a fait parvenir un courriel dans lequel, le MRNF aimerait offrir à la MRC, une rencontre avec les élus pour discuter de l'encadrement de l'activité minière et du processus de délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière.

Madame Plante mentionne que le MRNF offre de tenir cette rencontre directement à la MRC en présence des élus et des représentants.

Il a été établi que les municipalités pourront être représentées par 2 ou 3 intervenants de leur municipalité (élus et/ou fonctionnaires municipaux) lors de cette rencontre. Le ministère est également ouvert à accueillir 1 représentant par comité citoyen. Une invitation sera envoyée sous peu avec la date choisie.

LEVÉE DE LA SÉANCE

173/06/2023 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20h00, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

JEAN-YVES ST-ARNAUD
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

« Je, Jean-Yves St-Arnaud, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

14 juin 2023

01. RECYC-QUÉBEC

- Avis de non-conformité du projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de Joliette

02. MRC / MUNICIPALITÉ

2.1. MRC DE MASKINONGÉ

- MRC en bref du mois de mai 2023

2.2. MRC D'ACTON

- Résolution d'appui à la MRC de Maskinongé relative à la modification du taux d'imposition pour les pompiers volontaires et à temps partiel

2.3. MRC DE AUTRAY

- Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 et Rapport de consultation publique du 23 mai 2023

2.4. MRC DES CHENAUX

- Documents relatifs à l'adoption du Règlement 2023-143 intitulé « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la modification de la limite de l'affectation urbaine sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice »

2.5. MRC DE MATAWINIE

- 2.5.1. Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2030 et Rapport de consultation publique du 10 mai 2023;
- 2.5.2. Adoption du projet de règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier diverses dispositions



2.6. VILLE DE LOUISEVILLE

- 2.6.1. Résolution d'une séance extraordinaire tenue le 15 mai 2023 pour demander la modification du périmètre urbain du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'y intégrer le parc industriel régional
- 2.6.2. Résolution d'une séance extraordinaire tenue le 15 mai 2023 / Mandat d'examen de pertinence de la participation de la Ville de Louiseville dans le Parc industriel de la MRC de Maskinongé
- 2.6.3. Résolution d'une séance extraordinaire tenue le 15 mai 2023 / Redevances pour parcs et terrains de jeux – MRC de Maskinongé

2.7. VILLE DE SHAWINIGAN

- Adoption le 27 février 2023 du Règlement SH-389.4 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

03. AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES / AMFM

- Procès-verbal du Conseil d'administration tenu le 13 avril 2023

04. COMITÉ DE VIGILANCE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

- 4.1. Procès-verbal du 15 février 2023 adopté
- 4.2. Procès-verbal du 9 mai 2023 non adopté

05. LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ

- 5.1. Communiqué de presse
- 5.2. Ordre du jour / Assemblée générale annuelle CDC de la MRC de Maskinongé tenue le 24 mai 2023
- 5.3. Rapport annuel 2022-2023
- 5.4. Le Bazar du communautaire / Communiqué

06. REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE LACS DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

- Lettre d'appui aux démarches relatives aux activités minières

170/2023

